

Décision n° 040/2024 - Annexe Décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023

Objet :

Demande émanant de l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » en vue d'une extension de la Décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020 (Code flamand du Logement de 2021),

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 (arrêté Code flamand du Logement de 2021),

Vu le décret du 21 avril 2023 portant modification de divers décrets relatifs au logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la règle de priorité concernant l'enracinement local lors de l'attribution de logements locatifs conventionnés, le calcul de la subvention pour l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger, les règles d'attribution de logements locatifs sociaux et les annexes 29 à 32,

Décide le 11/09/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » en vue d'une extension de la Décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023 de la Ministre de l'Intérieur.

Le Requéant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéant sollicite une extension de la Décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023 de la Ministre de l'Intérieur, sur la base de laquelle le Requéant est autorisé à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la location conventionnée. Cette Décision a déjà été étendue une première fois par la Décision n° 023/2024 du 27 mai 2024 de la Ministre de l'Intérieur.

Par la présente requête, le Requéant souhaite également avoir accès à l'historique des informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Tant l'article 4.42/1 que l'article 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021 constituent la base légale de cette demande pour le Requéant, en combinaison avec les articles 1er à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen (désignant le Requéant comme service chargé de l'exécution de la politique du logement).

De plus, le Requéant demande l'accès dans le cadre de ses compétences de contrôle en matière de location conventionnée. L'article 4.42/1, §6, du Code flamand du Logement de 2021 désigne à cet effet le contrôleur, mentionné à l'article 4.79 du Code comme responsable du traitement. Les articles 4.79 et 4.80 du Code ne citent toutefois aucune entité, mais délèguent ce point au Gouvernement flamand. Sur la base des articles 1er à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen, il peut être établi que le Requéant a été désigné à cette fin. Le contrôle et les éventuelles sanctions sont détaillés aux articles 4.79 à 4.84 du Code flamand du Logement de 2021 et aux articles 4.233 à 4.248 inclus de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021.

Enfin, le Requéant souhaite utiliser les informations du Registre national dans le cadre du traitement statistique.

Dans ce contexte, l'article 4.42/1, §6, du Code flamand du Logement de 2021 stipule que les responsables du traitement peuvent utiliser les données à caractère personnel pour le traitement statistique et peuvent les mettre à disposition d'autres entités du domaine stratégique Environnement à des fins de traitement statistique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la Décision n° 032/2023.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la Décision n° 032/2023.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérent indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

Dans les documents fournis par le Requérent, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.4.3 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Dans le cadre des compétences de contrôle du Requérent, la partie 12 prévoit également la possibilité de prendre certaines mesures administratives ou d'imposer des sanctions administratives.

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel.¹

¹ Considérant 13 de la Directive 680 : "La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne."

À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme.² La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.³

Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application, mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680.

Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient au Requérent de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.5 Catégories de données – historique de la résidence principale

L'accès aux informations relatives à la résidence principale a déjà été autorisé dans la Décision n° 032/2023. Dans les catégories de données à caractère personnel que le Requérent peut traiter, telles qu'énumérées aux §§3 des articles 4.42/1 et 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021, les caractéristiques du logement sont entre autres mentionnées.

Sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la règle de priorité concernant l'enracinement local lors de l'attribution de logements locatifs conventionnés, le calcul de la subvention pour l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger, les règles d'attribution de logements locatifs sociaux et les annexes 29 à 32, un nouvel article 5.255/3 est inséré dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021. Cette disposition prévoit une règle de priorité de lien résidentiel durable lorsqu'un candidat, pendant la période de dix ans précédant le classement, est ou a été pendant au moins cinq ans d'affilée habitant de la commune où se situe le logement à attribuer.

En vertu du paragraphe 3, troisième alinéa, de cet article 5.255/3, le Requérent vérifie uniquement sur la base des données d'occupation, mentionnées dans le Registre national, si le candidat a une priorité de lien résidentiel durable avec la commune où se situe le logement locatif conventionné. Par conséquent, l'accès à l'historique des informations relatives à la résidence principale peut être autorisé pour une période de 10 ans. Cette autorisation ne prendra effet qu'à partir de la date à laquelle entrera en vigueur l'article 13 précité de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024, à savoir le 15 septembre 2024.

Les autres aspects de la Décision n° 032/2023 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus avant dans la présente Décision.

² Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

³ C.J. (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

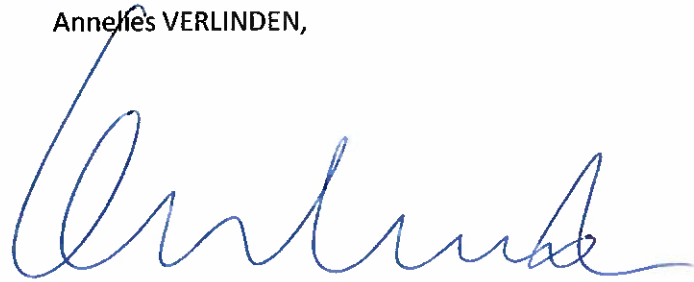
3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées dans la Décision n° 032/2023 et sous réserve des conditions susmentionnées ainsi que des conditions mentionnées dans la Décision n° 032/2023, d'accéder également à l'historique des informations visées à l'article 3, troisième alinéa, 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour une période de 10 ans.

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la Décision n° 032/2023, à compter du 15 septembre 2024.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.